

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL N°2024-038

SEANCE DU 13 JUIN 2024

**MODIFICATION DE LA TAXE D'AMENAGEMENT INSTITUEE SUR LE
TERRITOIRE COMMUNAL –
EXONERATION DES MAISONS DE SANTE**

L'an deux mille vingt-quatre, le treize juin 2024 à 20h00, le Conseil Municipal, légalement convoqué, s'est réuni en séance publique, à l'Hôtel de Ville, sous la présidence de M. Norbert SANTIN, Maire.

ETAIENT PRESENTS :

M. Norbert SANTIN, M. Christian KERVAZO, Mme Laudénia VELHO, M. Pierre-Jean LE BEC, M. Fabrice ARBELET, Mme Roseline WIART, M. Franck JOHN, Mme Régine DONNEGER, M. Laurent BOIVIN, M. Serge HUBERT, Mme Rose-Marie RYBSKI, Mme Françoise NOËL, M. Fredy PATTA, M. Jean-François BECHU, Mme Sandrine DENESVRE-CARPENTIER, M. Sébastien MERMET, M. Benoît POULARD, Mme Virginie POULARD, M. Harbi HABOUIA, M. Michel GRIMAUULT, M. Bertrand ROCHERON, M. Jean-Jacques LOEGEL

ETAIENT ABSENT(E)S AVEC POUVOIR :

Mme Annie LECLERC pouvoir à M. Pierre-Jean LE BEC
M. Jean-Marie GUERO pouvoir à M. KERVAZO
Mme Cynthia DEMAFOUTH pouvoir à M. Norbert SANTIN
Mme Nathalie SIMON pouvoir à Mme Françoise NOËL
Mme Clémentine DION pouvoir à M. Benoît POULARD
M. Rudy KAZI MATSIKA pouvoir à MME DONNEGER
M. Nicolas QUINT pouvoir à M. Fabrice ARBELET
Mme Manon CASSE pouvoir à M. BOIVIN
Mme Mélanie LAMEIRA RODRIGUES pouvoir à Mme Laudénia VELHO

ETAIENT ABSENT(E)S SANS POUVOIR :

Mme Yolande BOUCHOU
M. Wissam DRABIH

Régine DONNEGER est désignée secrétaire de séance en application de l'article L. 2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales

NOMBRE DE CONSEILLERS EN EXERCICE : 33
NOMBRE DE CONSEILLERS PRESENTS : 22
NOMBRE DE SUFFRAGES EXPRIMES : 31
DATE DE LA CONVOCATION : 7 juin 2024

REÇU EN PREFECTURE

le 18/06/2024

Application agréée E-legalite.com

99_DE-091-219105525-20240613-DEL2024_038

MODIFICATION DE LA TAXE D'AMENAGEMENT INSTITUEE SUR LE TERRITOIRE COMMUNAL – EXONERATION DES MAISONS DE SANTÉ

VU le Code général des collectivités territoriales ;

VU l'article 1635 quater A et suivants du Code général des impôts ;

VU les articles L 331-1 et suivants du Code de l'urbanisme ;

VU l'article L 6323-3 du Code de la santé publique ;

VU la délibération n°96 du 6 octobre 2011 fixant le taux de la taxe d'aménagement sur le territoire communal, et la délibération n°10 du 25 janvier 2012, modifiant l'article 3 de ladite délibération ;

VU les délibérations du Conseil Municipal n°123 du 25 novembre 2015, n°78 du 19 octobre 2017, n°8 du 14 février 2019 et n°60 du 8 octobre 2020 portant modifications de la taxe d'aménagement ;

VU la commission urbanisme et travaux du 29 mai 2024 ;

CONSIDERANT, le constat du désert médical sur le territoire communal et les difficultés rencontrées pour encourager l'installation de professionnels de santé, notamment au regard du coût élevé du foncier, de la construction et des taxes, qui sont un frein certain pour les petits investisseurs ;

CONSIDERANT, qu'il convient, afin d'encourager l'installation de nouveaux professionnels de santé, d'apporter une aide financière par l'exonération de la part communale de la taxe d'aménagement ;

CONSIDERANT que l'article L. 331-14 du code de l'urbanisme permet l'exonération de la part communale de la taxe d'aménagement pour les maisons de santé au sens de l'article L 6323 du code de la santé publique ;

APRES EN AVOIR DELIBERE, LE CONSEIL MUNICIPAL, A L'UNANIMITE

ARTICLE 1

DECIDE d'exonérer les maisons de santé de la part communale de la taxe d'aménagement, comprenant également les pharmacies au sens de l'article L 6323-3 du code de la Santé publique.

ARTICLE 2

DIT que la présente délibération modifie la délibération n°96 du 6 octobre 2011 fixant le taux de la taxe d'aménagement sur le territoire.

ARTICLE 3

DIT que la présente délibération, est valable pour une période d'un an, reconduite de plein droit pour les années suivantes si une nouvelle délibération n'a pas été adoptée.

ARTICLE 4

DIT que la présente délibération sera transmise, au service de l'Etat chargé de l'urbanisme dans le département de l'Essonne

Fait à Saint-Germain-lès-Arpajon, le 13 juin 2024

Affiché le 18/06/2024



Le Maire,

Norbert SANTIN

Conformément aux dispositions de l'article R. 421-1 du Code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours juridictionnel devant le Tribunal Administratif de Versailles dans un délai de 2 mois à compter de sa publication.